

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
COUR No : 500-11-055615-187

COUR SUPÉRIEURE  
Chambre commerciale

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE :

**GESTION MAISON ÉTHIER INC.**  
**GESTION IMMOBILIÈRE MAISON ÉTHIER INC.**

Débitrices

-et-

**KPMG INC.**

Contrôleur / Requérante

**PIERRE ÉTHIER**  
**FRANÇOIS ÉTHIER**

Mis en cause

**AVIS AUX CRÉANCIERS**

Référence est faite à l'ordonnance relative au traitement des réclamations rendue par la Cour le 31 janvier 2019 (ci-après l'« **Ordonnance de Réclamations** »), copie de cette Ordonnance de Réclamations étant disponible sur le site Internet du Contrôleur au lien suivant : [www.kpmg.com/ca/ethier-fr](http://www.kpmg.com/ca/ethier-fr).

Les termes en majuscule non définis autrement aux termes des présentes ont le sens leur étant attribué aux termes de l'Ordonnance de Réclamations.

Veillez prendre note qu'en cas de contradiction entre le présent avis et les dispositions de l'Ordonnance de Réclamations, ces dernières prévaudront.

Le 15 novembre 2018, une Ordonnance Initiale a été rendue en faveur des Débitrices conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C., 1985, ch. C-36, dans sa version modifiée (ci-après la « **LACC** ») et KPMG inc. a été nommée à titre de Contrôleur.

Le 31 janvier 2019, l'Ordonnance de Réclamations a été rendue. L'Ordonnance de Réclamations autorise notamment la tenue d'un processus dans le cadre duquel les Créanciers sont invités à faire valoir toute (i) Réclamation qu'ils pourraient avoir contre les Débitrices, (ii) toute Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs qu'ils pourraient avoir contre les dirigeants et administrateurs des Débitrices, en telle qualité, (iii) toute Réclamation en vertu d'un cautionnement des obligations des Débitrices qu'ils pourraient avoir contre Messieurs Pierre Éthier et François Éthier et (iv) toute Réclamation liée à la Restructuration qu'ils pourraient avoir contre les Débitrices.

Toute personne croyant détenir une Réclamation, doit déposer auprès du Contrôleur une Preuve de Réclamation. Les Preuves de Réclamation doivent être reçues par le Contrôleur à l'adresse indiquée ci-dessous au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations, soit à **17 h (heure normale de l'Est), le 22 février 2019** ou, en ce qui concerne les Réclamations liées à la Restructuration, au plus tard (i) à **17 h (heure normale de l'Est) le 22 février 2019** ou (ii) **quinze (15) jours** après la date de réception par le Créancier d'un avis des Débitrices donnant lieu à la Réclamation liée à la Restructuration et demandant au créancier recevant cet avis de prouver sa réclamation à l'intérieur de ce délai. La Preuve de Réclamation doit prendre la forme prévue à l'Annexe D de l'Ordonnance de Réclamations.

**LES RÉCLAMATIONS, OUI NE SONT PAS RECUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS, SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.**

Le formulaire de Preuve de Réclamation, l'information concernant la procédure en vertu de la LACC et le processus de réclamation se trouvent sur le site Internet du Contrôleur à l'adresse suivante : [www.kpmg.com/ca/ethier-fr](http://www.kpmg.com/ca/ethier-fr).

Les Créanciers qui ont des questions ou qui éprouvent des difficultés à télécharger le formulaire de Preuve de Réclamation à partir du site Internet du Contrôleur peuvent communiquer avec celui-ci aux coordonnées ci-dessous :

**KPMG Inc.**

**En sa capacité de contrôleur nommé par le tribunal de  
Gestion Maison Éthier inc. et Gestion Immobilière Maison Éthier inc.**

Tour KPMG, Bureau 1500  
600, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 0A3  
Tél. : (514) 840-2100  
Télec. : (514) 840-2121  
Courriel : [maisonethier@kpmg.ca](mailto:maisonethier@kpmg.ca)

FAIT À MONTRÉAL, ce 4<sup>e</sup> jour de février 2019.

**KPMG INC.**

En sa capacité de contrôleur

